



## Règlement local de la publicité, des enseignes et des préenseignes de la commune de TARARE

Arrêté du Maire n° .....du .....

### Le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'environnement, livre V, titre VIII, parties législative et réglementaire (articles L.581-1 à L.581-44 et R.581-1 à R.583-7),  
Vu le Code de la route, livre IV, titre 1<sup>er</sup> chapitre VIII, R418-1 à R418-9, et les articles R110-2 et R411-2,  
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-2, et R151-1 à R153-18 (anciens articles R123-1 à R127-3, suite à recodification à droit constant au 1<sup>er</sup> janvier 2016),  
  
Vu l'arrêté n°PM19-0258-29.05 du 29 mai 2019 fixant les limites d'agglomération,  
Vu l'arrêté n° DAPURBA-19-0037-14.06 du 14 juin 2019 déterminant les emplacements relatifs à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (R581-2 et R581-3 Code de l'environnement)  
Vu la délibération du Conseil municipal n°16 en date du 25 mars 2019 prescrivant la révision du règlement local de publicité,  
Vu la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2019 arrêtant le projet de règlement Local de Publicité et tirant le bilan de la concertation ;  
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des paysages et des Sites (CDNPS) qui s'est réunie le 27 septembre 2019 ;  
Vu l'arrêté municipal n°DAPURBA-2019-069-30.09 du 30 septembre 2019 prescrivant l'enquête publique portant sur le Règlement Local de Publicité qui s'est déroulée du 21 octobre 2019 au 22 novembre 2019;  
Vu l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 24 décembre 2019  
Vu la délibération d'approbation du règlement local de publicité des enseignes et préenseignes du...

### RÈGLEMENT :

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de TARARE.  
Le présent règlement s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire, notamment le Code de la route, livre IV «usage des voies », titre 1<sup>er</sup> « dispositions générales », chapitre VIII « publicité, enseigne et pré-enseignes ».  
L'installation du mobilier urbain et des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne doit pas gêner la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des véhicules. Leur implantation doit assurer, notamment dans les carrefours, un dégagement de la visibilité des conducteurs et ne pas entraver la bonne lisibilité des équipements de gestion de la route (panneaux réglementaires, feux tricolores...).

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

## **PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Préambule :**

En application de l'article L581-19 du Code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. L'article L581-3 du Code de l'environnement définit la publicité, les enseignes et les préenseignes.

### **Article 1 : Généralités**

Le présent règlement est composé d'un rapport de présentation, d'une partie réglementaire et d'annexes. Il est pris d'après les dispositions du titre VIII du livre V du Code de l'environnement, parties législative et réglementaire (articles L581-1 à L581-45 et R581-1 à R581-88).

Les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent règlement demeurent opposables aux tiers.

### **Article 2 : Documents graphiques**

Le champ d'application du règlement local de la publicité, des enseignes et des préenseignes de la commune de TARARE est délimité dans les documents graphiques joints en annexe du présent arrêté, ainsi que les limites d'agglomération de la commune.

En cas de contestation, le texte du règlement fait foi.

### **Article 3 : Choix des matériels**

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial
- la conservation dans le temps de la qualité des fixations, structures, pièces et mécanismes qui les composent. En outre, ces dispositifs devront résister aux phénomènes météorologiques, en conformité avec les règles et normes en vigueur.

Si l'arrière des enseignes, publicités et préenseignes d'une surface supérieure à 1,50 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol n'est pas utilisé pour installer un autre dispositif publicitaire, il sera habillé par un bardage de même couleur que celle des supports.

Les deux faces d'un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol doivent être rigoureusement dos-à-dos, sans espace visible entre les deux faces. Les chevalets posés au sol ne sont pas concernés par cette disposition.

### **Article 4 : Accessoires**

Dans un souci esthétique et de préservation de l'environnement, il est interdit d'ajouter aux matériels les accessoires suivants :

- Gouttières à colle ;
- Passerelles fixes ;
- Jambes de forces, haubans, échelles ;
- Banderoles, calicots, fanions, drapeaux.

La juxtaposition ou l'assemblage de plusieurs dispositifs de type « doublons », dispositifs implantés en « V », etc., est interdite.

### **Article 5 : Entretien des matériels et de leurs abords**

Il est interdit de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel ou architecturé des arbres ou des haies, à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation. Après chaque intervention sur l'installation, le matériel et ses abords doivent être débarrassés de toute souillure, résidu d'affiche etc. Les matériels destinés à recevoir des affiches ou des toiles, impressions ou peintures préparées en atelier ne peuvent demeurer nus plus de 24 heures. Les faces grattées, neuves ou inutilisées sont, passé ce délai, recouvertes d'une affiche, d'une toile ou d'un papier de fond. Les affiches décollées devront être remises en place dans un délai de 72 heures après notification.

### **Article 6 : Enseignes non lumineuses, lumineuses, éclairées et numériques**

Les enseignes, temporaires ou permanentes, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations,
- les clôtures non aveugles,
- les balcons et garde-corps, auvents et marquises
- les murs de soutènement.

Les enseignes lumineuses ou éclairées sont interdites lorsqu'elles sont clignotantes, intermittentes, ou à message déroulant, sauf enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence qui peuvent être clignotantes.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 h et 6 h du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 h, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes en plastique éclairées par transparence de type "caisson lumineux" sont interdites quand elles sont apposées parallèlement à la façade.

Les enseignes numériques sont interdites.

La surface totale des enseignes parallèles et perpendiculaires ne peut excéder 15 % de la surface de chacune des quatre façades composant le bâtiment, une façade pouvant comporter plusieurs murs.

La vitrophanie ne pourra pas excéder 25 % de la vitrine commerciale.

Les enseignes, permanentes ou temporaires, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, quelle que soit leur taille ou leur superficie (une seule enseigne temporaire peut être scellée ou installée directement sur le sol en complément de l'enseigne permanente placée le long de la voie bordant l'activité).

### **Article 7 : Autorisations d'installation d'enseignes**

À l'intérieur des périmètres de protection des monuments historiques, l'installation, la modification et le remplacement des enseignes sont soumis à autorisation du Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour les immeubles, nus ou bâtis, relevant de ses attributions.

Le Maire s'assurera de la conformité du projet au présent arrêté et au Code de l'environnement, il la délivrera ou refusera au regard des règles suivantes :

- Protection du cadre de vie de la commune de TARARE. Les perspectives paysagères et monumentales, la silhouette bâtie de l'agglomération doivent être respectées. Les formes, les couleurs, les dimensions des enseignes doivent être étudiées en fonction des caractères architecturaux de leurs abords ;
- Respect de l'architecture du bâtiment. Les enseignes ne doivent pas porter atteinte à la qualité des façades des bâtiments sur lesquels elles sont apposées. Notamment, elles ne masquent ni les éléments de modénature ni les balcons ;
- Cohérence avec les dispositions applicables aux publicités et préenseignes. Sans appliquer formellement les mêmes prescriptions, il sera tenu le plus grand compte de celles-ci ;
- Lisibilité des informations routières. Il sera tenu compte des risques de confusion avec la signalisation routière et de la sollicitation excessive de l'attention des automobilistes dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière ;
- Qualité de vie des habitants. Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude, le confort ou la sécurité des riverains (bruit, éclairage violent, masquage des vues, matériaux fragiles etc.) se verra refuser l'autorisation  
Le pétitionnaire utilisera le formulaire Cerfa n°14798 comportant tous les éléments utiles à la vérification du respect de ces critères (perspectives, photomontages ou autres documents).  
Les inscriptions, formes ou images composant les enseignes devront s'inscrire dans des formes géométriques simples et cotées. (triangles, rectangles, carrés et cercles).
- Remise en état. Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

#### **Article 8 : Zones protégées**

Toute publicité est interdite dans les espaces et les zones à protéger définies par l'article R581-30 du Code de l'environnement.

Conformément aux articles L581-4 et L581-8 du Code de l'environnement, la publicité est interdite sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques et aux abords de ceux-ci.

#### **Article 9 : Définitions conventionnelles**

Il est convenu d'adopter les définitions suivantes :

- **Publicité** : L'article L.581-3 du Code de l'environnement définit la publicité comme toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.
- **Préenseigne** : L'article L.581-3 du Code de l'environnement définit la préenseigne comme étant toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

- Enseigne : L'article L.581-3 du Code de l'environnement définit l'enseigne comme étant toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- Pour les bâtiments, un support bâti (mur, pignon, façade etc. ainsi qu'un mur de clôture) est considéré comme aveugle s'il ne comporte qu'une ou plusieurs ouvertures (le terme d'ouverture désigne tout vide aménagé ou percé dans la construction) dont la surface est inférieure ou égale à 0,50 m<sup>2</sup>.
- Une unité foncière est définie comme étant un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision ; toute division matérialisée (chemin, route, etc.) interrompant la continuité du terrain sera considérée comme sa limite.
- Façade : la plupart des bâtiments comportent quatre façades : la façade principale, la façade arrière et les deux façades latérales. Si une façade comporte plusieurs murs, la surface sera calculée par longueur de façade et non par longueur de chacun des murs composant la façade.

## **DEUXIÈME PARTIE : RÈGLES PROPRES À CHAQUE ZONE**

### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE N°1 (ZPR1)**

Cette zone correspond aux linéaires des entrées de ville et aux zones d'activités (document 1)

#### **Première partie : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes**

Il est rappelé qu'en application de l'article L581-7 du Code de l'Environnement, la publicité et les préenseignes sont interdites hors agglomération, à l'exception des préenseignes telles que prévues par l'article L581-19 du Code de l'Environnement.

#### **Article 1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles, baies des devantures commerciales.**

Elles sont admises aux conditions suivantes :

- Les dispositifs reçoivent des messages dont la surface est limitée à 8 m<sup>2</sup>, 10 m<sup>2</sup> encadrement compris.
- La hauteur du dispositif ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau du sol au pied du dispositif.
- Un dispositif est admis par unité foncière. Pour les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est une longueur inférieure ou égale à 25 m, les publicités /enseignes sont interdites.
- Un dispositif publicitaire mural est disposé en retrait de 0,50 m de toute arête du mur. Lorsque les chaînes d'angle sont apparentes, le dispositif est installé en retrait de celles-ci.

#### **Article 2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Elles sont admises aux conditions suivantes :

- Les dispositifs reçoivent des messages dont la surface ne peut excéder 8 m<sup>2</sup> par face.
- La surface totale hors pied du dispositif ne peut excéder 10 m<sup>2</sup>, 12 m<sup>2</sup> avec pied.
- La hauteur du dispositif ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau du sol naturel au pied du dispositif.

- Un dispositif est admis par unité foncière. Pour les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est une longueur inférieure ou égale à 25 m, les publicités /enseignes sont interdites.

- Les dispositifs seront monopied.

### **Article 3 : Dispositions applicables aux bâches publicitaires et aux bâches de chantier**

Elles peuvent être autorisées.

**Bâches de chantier :** La surface du message est limitée à 50 % de la surface totale de la bâche. La surface restante devra reproduire le plus fidèlement possible la façade préexistante du bâtiment. Est admise une bâche par voie bordant l'unité foncière où est réalisée l'opération immobilière ou l'opération de ravalement de façades.

**Bâches publicitaires :** Elles peuvent être autorisées sur pignon aveugle de bâtiment. Dans le cas où la bâche couvre la totalité de la façade la surface consacrée à la publicité ne devra pas excéder 30 % de la surface totale de la bâche. La surface restante devra être de la même couleur que celle de la façade du bâtiment qui la supporte. Sinon le dispositif sera limité à 12 m<sup>2</sup> maximum.

Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement d'une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R418-7 du Code de la route. (Article R581-53 du Code de l'environnement).

### **Article 4 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain**

Elle reste soumise à la réglementation nationale.

### **Article 5 : Dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes lumineuses et à la publicité numérique**

- **Publicité lumineuse:** Elle est admise et ne peut excéder 2 m<sup>2</sup> quel que soit le type de support. Elle ne peut s'élever à plus de 4m de haut. La publicité lumineuse sur toiture est admise et la hauteur des lettres et signes ne peut excéder 0,50 m de haut, les supports devant être intégrés aux signes et aux lettres la composant.

- **Publicité numérique :** Elle est admise et ne peut excéder 2 m<sup>2</sup>.

### **Deuxième partie : Dispositions applicables aux enseignes**

#### **Article 6 : Enseignes**

##### **Article 6-1 : Enseignes parallèles**

Elles peuvent être autorisées. Ces enseignes sont constituées soit de lettres ou signes découpés indépendants les uns des autres, soit d'adhésif apposé sur un panneau de fond s'il s'inscrit dans la modénature architecturale de l'immeuble.

Pour les immeubles d'habitation avec rez-de-chaussée commercial, le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la fenêtre la plus proche du premier étage.

L'enseigne apposée parallèle à la façade ne devra pas porter atteinte à la qualité paysagère environnante.

Article 6-2 : Enseignes perpendiculaires

Elles peuvent être autorisées à raison d'un dispositif par voie bordant l'activité. La surface maximale unitaire est de 0,80 m<sup>2</sup>. La saillie sur le domaine public ne doit pas être supérieure à 0,80 mètre.

Pour les immeubles d'habitation avec rez-de-chaussée commercial, le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la fenêtre la plus proche située au 1<sup>er</sup> étage. Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,5 mètres du sol mesurés au pied de la façade.

Article 6-3 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu peuvent être autorisées. Elles doivent être composées de signes ou de lettres découpés sans supports apparents, ceux-ci devant être intégrés aux lettres et aux signes qui les composent. La hauteur du dispositif ne peut excéder 1 m.

Article 6-4 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Seules sont admises les enseignes de type « totem », parallélépipède de forme pleine.

En agglomération :

- Hauteur maximum : 6,50 mètres
- Largeur maximum : 1 mètre
- Surface maximale : 12 m<sup>2</sup>

Hors agglomération :

- Hauteur maximum : 6,50 mètres
- Largeur maximum : 1 mètre
- Surface maximale : 6 m<sup>2</sup>

Le long de chaque voie publique bordant l'unité foncière où est installée l'activité, il ne peut être autorisé qu'un seul totem. Quand plusieurs activités commerciales sont situées sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un seul et unique totem. La surface du totem est partagée en parts égales réparties entre chaque activité commerciale. Aucun point du dispositif ne peut surplomber le domaine public.

Une seule enseigne temporaire peut être scellée au sol ou installée directement sur le sol en complément de l'enseigne permanente placée le long de la voie bordant l'activité.

Pour mémoire Les enseignes permanentes ou temporaires sont limitées à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, quelle que soit leur taille ou leur superficie (une seule enseigne temporaire peut être scellée ou installée directement sur le sol en complément de l'enseigne permanente placée le long de la voie bordant l'activité). (cf. disposition générales art.-6)



## **Article 7 : Enseignes et préenseignes temporaires**

**Article 7-1 : Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.**

**Enseignes scellées au sol ou apposée sur support :** Elles ont une surface maximale de 12 m<sup>2</sup>. Une seule enseigne temporaire peut être ajoutée à l'enseigne scellée au sol permanente admise le long de la voie publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.

Pour mémoire Les enseignes permanentes ou temporaires sont limitées à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, quelle que soit leur taille ou leur superficie (une seule enseigne temporaire peut être scellée ou installée directement sur le sol en complément de l'enseigne permanente placée le long de la voie bordant l'activité). (cf. disposition générales art.-6)

**Préenseignes :** Elles peuvent être installées 15 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 3 jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

**Chevalets :** Les chevalets, qui sont des préenseignes, peuvent être autorisés à raison d'un dispositif par établissement, dans les conditions suivantes :

- Le chevalet est situé au droit de l'activité
- La surface unitaire de chaque face de chevalet ne pourra excéder 1 m<sup>2</sup>.

**Enseignes temporaires sur toitures ou terrasses en tenant lieu et les enseignes temporaires perpendiculaires aux murs qui les supportent :** elles sont interdites

**Article 7-2 : Enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent tous travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce**

**Enseignes scellées au sol ou apposée sur support :** Elles ont une surface maximale de 10 m<sup>2</sup> maximum par face quand elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol (8 m<sup>2</sup> de message et 10 m<sup>2</sup> avec encadrement). Leur nombre est limité à un dispositif par voie bordant l'unité foncière où est réalisée l'opération, qu'il soit scellé au sol ou apposé sur support, en complément de l'enseigne scellée au sol permanente admise le long de la voie publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.

**Préenseignes :** Elles ne peuvent excéder 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur. Elles sont limitées à quatre préenseignes par opération.

## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE N°2 (ZPR2)**

Elle est constituée par le centre-ville tel que défini par le document graphique (document 2).

### **Première partie : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes**

#### **Article 1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles, baies des devantures commerciales.**

Elles sont interdites.

#### **Article 2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Elles sont interdites.

#### **Article 3 : Dispositions applicables aux bâches publicitaires et aux bâches de chantier**

Bâches de chantier : La surface du message est limitée à 50 % de la surface totale de la bâche. La surface restante devra reproduire le plus fidèlement possible la façade préexistante du bâtiment. Est admise une bâche par voie bordant l'unité foncière où est réalisée l'opération immobilière.

Bâches publicitaires : Elles sont interdites sauf pour les manifestations temporaires (3 mois maximum). (cf. Zone ZPR1)

Les bâches de chantier et les bâches publicitaires sont interdites dans les périmètres délimités de protection des monuments historiques.

Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement d'une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R418-7 du Code de la route. (Article R581-53 du Code de l'environnement).

#### **Article 4 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain**

Elles restent soumises à la réglementation nationale.

#### **Article 5 : Dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes lumineuses et à la publicité numérique**

- **Publicité lumineuse** : elle est interdite.
- **Publicité numérique** : elle est interdite.

## **Deuxième partie : Dispositions applicables aux enseignes**

### **Article 6 : Enseignes**

Pour chaque unité commerciale, sont autorisées une enseigne parallèle et une enseigne perpendiculaire par façade.

#### **Article 6-1 : Enseignes parallèles**

Elles peuvent être autorisées. Ces enseignes sont constituées soit de lettres ou signes découpés indépendants les uns des autres, fixés sur le mur sans panneaux ni caissons. Elles doivent avoir des proportions cohérentes avec la façade, ne pas dépasser 40 cm de hauteur maximum et ne pas dépasser la hauteur d'appui des baies du premier niveau. Lorsqu'il existe, l'éclairage est réalisé par rampe ou rétro-éclairage. Les spots, quelle que soit leur forme, sont interdits. Pour les grandes surfaces commerciales, la hauteur des lettrages sera proportionnelle à la hauteur de la façade principale.

Pour les grandes surfaces commerciales situées dans les périmètres délimités de protection des monuments historiques, la hauteur des lettrages sera proportionnelle à la hauteur de la façade principale sous réserve de l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

#### **Article 6-2 : Enseignes perpendiculaires**

Elles peuvent être autorisées à raison d'un dispositif par voie bordant l'activité. La surface maximale unitaire est de 0,80 m<sup>2</sup>. La saillie sur le domaine public ne doit pas être supérieure à 0,80 mètre. L'enseigne sera axée sur l'enseigne parallèle.

Pour les immeubles d'habitation avec rez-de-chaussée commercial, le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la fenêtre la plus proche située au 1<sup>er</sup> étage. Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,5 mètres du sol mesurés au pied de la façade.

#### **Article 6-3 : Les stores bannes**

Les publicités et préenseignes sont interdites. Seule pourra être apposée l'enseigne du commerce.

L'emprise des stores bannes correspond à la largeur de la vitrine ou de la façade commerciale.

Les couleurs seront unies et s'harmoniseront avec celles de la façade et de la devanture.

Les tombants ou lambrequins auront une hauteur maximum de 20 cm.

Les formes droites seront privilégiées. Les stores « corbeilles » sont interdits.

#### **Article 6-4 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu**

Elles sont interdites.

#### **Article 6-5 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Seules sont admises les enseignes de type « totem », parallélépipède de forme pleine, celui-ci présentant les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximum : 6,50 mètres
- Largeur maximum : 1 mètre
- Surface maximale : 12 m<sup>2</sup>

Le long de chaque voie publique bordant l'unité foncière où est installée l'activité, il ne peut être autorisé qu'un seul totem. Quand plusieurs activités commerciales sont situées sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un seul et unique totem. La surface du totem est partagée en parts égales réparties entre chaque activité commerciale. Aucun point du dispositif ne peut surplomber le domaine public.

Le totem ne doit pas nuire aux perspectives paysagères et aux tissus bâtis dans lequel il est intégré.

Une seule enseigne temporaire peut être scellée au sol ou installée directement sur le sol en complément de l'enseigne permanente placée le long de la voie bordant l'activité.

Pour mémoire Les enseignes permanentes ou temporaires sont limitées à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, quelle que soit leur taille ou leur superficie (une seule enseigne temporaire peut être scellée ou installée directement sur le sol en complément de l'enseigne permanente placée le long de la voie bordant l'activité). (cf. disposition générales art.-6)

### **Article 7 : Enseignes et préenseignes temporaires**

**Article 7-1 : Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.**

**Enseignes scellées au sol:** Elles ont une surface maximale de 12 m<sup>2</sup>. Une seule enseigne temporaire peut être ajoutée à l'enseigne scellée au sol permanente admise le long de la voie publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.

Pour mémoire Les enseignes permanentes ou temporaires sont limitées à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, quelle que soit leur taille ou leur superficie (une seule enseigne temporaire peut être scellée ou installée directement sur le sol en complément de l'enseigne permanente placée le long de la voie bordant l'activité). (cf. disposition générales art.-6)

**Enseignes temporaires apposées sur support :** elles ont une surface maximale de 12 m<sup>2</sup>. Une seule enseigne temporaire peut-être ajoutée à l'enseigne permanente admise sur la façade de l'immeuble où est exercée l'activité.

**Préenseignes :** Elles peuvent être installées 15 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 3 jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

**Chevalets :** Les chevalets, qui sont des préenseignes peuvent être autorisés à raison d'un dispositif par établissement, dans les conditions suivantes :

- Le chevalet est situé au droit de l'activité
- La surface unitaire de chaque face de chevalet ne pourra excéder 1 m<sup>2</sup>.

**Enseignes temporaires sur toitures ou terrasses en tenant lieu et les enseignes temporaires perpendiculaires aux murs qui les supportent :** elles sont interdites

Article 7-2 : Enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent tous travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce

**Enseignes scellées au sol** : Elles ont une surface maximale de 10 m<sup>2</sup> maximum par face quand elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol (8 m<sup>2</sup> de message et 10 m<sup>2</sup> avec encadrement). Leur nombre est limité à un dispositif par voie bordant l'unité foncière où est réalisée l'opération, qu'il soit scellé au sol ou apposé sur support, en complément de l'enseigne scellée au sol permanente admise le long de la voie publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.

**Enseignes temporaires apposées sur support** : elles ont une surface maximale de 12 m<sup>2</sup>. Une seule enseigne temporaire peut-être ajoutée à l'enseigne permanente admise sur la façade de l'immeuble où est exercée l'activité.

**Préenseignes** : Elles ne peuvent excéder 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur. Elles sont limitées à quatre préenseignes par opération.

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE N°3 (ZPR3)**

Elle est constituée par le reste du territoire communal non compris dans la zone 1 et dans la zone 2 (document 3).

### **Première partie : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes**

Il est rappelé qu'en application de l'article L581-7 du Code de l'environnement, la publicité et les préenseignes sont interdites hors agglomération, à l'exception des préenseignes telles que prévues par l'article L581-19 du Code de l'environnement.

#### **Article 1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles, baies des devantures commerciales.**

Elles sont admises aux conditions suivantes :

- La surface totale du dispositif ne peut pas excéder 1,5 m<sup>2</sup>. Le dispositif est apposé à 1 mètre au moins de toute arête du mur, en retrait des chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont visibles. Il se situe toujours sous la ligne d'égout du toit la plus proche ou sous son prolongement (cas d'un mur pignon).
- La hauteur du dispositif ne peut excéder 5 mètres par rapport au niveau du sol au pied du dispositif.
- Un dispositif est admis par unité foncière. Pour les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est une longueur inférieure ou égale à 25 m, les publicités /enseignes sont interdites.

#### **Article 2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Elles sont admises aux conditions suivantes :

- La surface totale du dispositif ne peut pas excéder 1,5 m<sup>2</sup>.
- La hauteur du dispositif ne peut excéder 5 mètres par rapport au niveau du sol naturel au pied du dispositif.
- Un dispositif est admis par unité foncière. Pour les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est une longueur inférieure ou égale à 25 m, les publicités /enseignes sont interdites.
- Les dispositifs seront monopied.

### **Article 3 : Dispositions applicables aux bâches publicitaires et aux bâches de chantier**

Elles peuvent être autorisées.

**Bâches de chantier :** La surface du message est limitée à 50 % de la surface totale de la bâche. La surface restante devra reproduire le plus fidèlement possible la façade préexistante du bâtiment. Est admise une bâche par voie bordant l'unité foncière où est réalisée l'opération immobilière ou l'opération de ravalement de façades.

**Bâches publicitaires :** Elles peuvent être autorisées sur pignon aveugle de bâtiment. Dans le cas où la bâche couvre la totalité de la façade, la surface consacrée à la publicité ne devra pas excéder 30 % de la surface totale de la bâche. La surface restante devra être de la même couleur que celle de la façade du bâtiment qui la supporte. Sinon le dispositif sera limité à 12 m<sup>2</sup> maximum.

Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement d'une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R418-7 du Code de la route. (Article R581-53 du Code de l'environnement).

### **Article 4 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain**

Elle reste soumise à la réglementation nationale.

### **Article 5 : Dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes lumineuses et à la publicité numérique**

- **Publicité lumineuse:** Elle est admise et ne peut excéder 2 m<sup>2</sup> quel que soit le type de support. Elle ne peut s'élever à plus de 4m de haut. La publicité lumineuse sur toiture est admise et la hauteur des lettres et signes ne peut excéder 0,50 m de haut, les supports devant être intégrés aux signes et aux lettres la composant.

- **Publicité numérique :** Elle est admise et ne peut excéder 2 m<sup>2</sup>.

### **Deuxième partie : Dispositions applicables aux enseignes**

#### **Article 6 : Enseignes**

##### **Article 6-1 : Enseignes parallèles**

Elles peuvent être autorisées. Ces enseignes sont constituées soit de lettres ou signes découpés indépendants les uns des autres, soit d'adhésif apposé sur un panneau de fond s'il s'inscrit dans la modénature architecturale de l'immeuble.

Pour les immeubles d'habitation avec rez-de-chaussée commercial, le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la fenêtre la plus proche du premier étage.

L'enseigne apposée parallèle à la façade ne devra pas porter atteinte à la qualité paysagère environnante.

### Article 6-2 : Enseignes perpendiculaires

Elles peuvent être autorisées à raison d'un dispositif par voie bordant l'activité. La surface maximale unitaire est de 0,80 m<sup>2</sup>. La saillie sur le domaine public ne doit pas être supérieure à 0,80 mètre.

Pour les immeubles d'habitation avec rez-de-chaussée commercial, le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la fenêtre la plus proche située au premier étage.

Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,5 mètres du sol mesurés au pied de la façade.

### Article 6-3 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes en toiture sont interdites.

### Article 6-4 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Seules sont admises les enseignes de type « totem », parallélépipède de forme pleine.

En agglomération :

- Hauteur maximum : 6,50 mètres
- Largeur maximum : 1 mètre
- Surface maximale : 12 m<sup>2</sup>

Hors agglomération :

- Hauteur maximum : 6,50 mètres
- Largeur maximum : 1 mètre
- Surface maximale : 6 m<sup>2</sup>

Le long de chaque voie publique bordant l'unité foncière où est installée l'activité, il ne peut être autorisé qu'un seul totem. Quand plusieurs activités commerciales sont situées sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un seul et unique totem. La surface du totem est partagée en parts égales réparties entre chaque activité commerciale. Aucun point du dispositif ne peut surplomber le domaine public.

Une seule enseigne temporaire peut être scellée au sol ou installée directement sur le sol en complément de l'enseigne permanente placée le long de la voie bordant l'activité.

Pour mémoire Les enseignes permanentes ou temporaires sont limitées à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, quelle que soit leur taille ou leur superficie (une seule enseigne temporaire peut être scellée ou installée directement sur le sol en complément de l'enseigne permanente placée le long de la voie bordant l'activité). (cf. disposition générales art.-6)

### Article 7 : Enseignes et préenseignes temporaires

Article 7-1 : Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

**Enseignes scellées au sol ou apposée sur support :** Elles ont une surface maximale de 12 m<sup>2</sup>. Une seule enseigne temporaire peut être ajoutée à l'enseigne scellée au sol permanente admise le long de la voie publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.



Pour mémoire Les enseignes permanentes ou temporaires sont limitées à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, quelle que soit leur taille ou leur superficie (une seule enseigne temporaire peut être scellée ou installée directement sur le sol en complément de l'enseigne permanente placée le long de la voie bordant l'activité). (cf. disposition générales art.-6)

**Préenseignes** : Elles peuvent être installées 15 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 3 jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

**Chevalets** : Les chevalets, qui sont des préenseignes, peuvent être autorisés à raison d'un dispositif par établissement, dans les conditions suivantes :

- Le chevalet est situé au droit de l'activité
- La surface unitaire de chaque face de chevalet ne pourra excéder 1 m<sup>2</sup>.

**Enseignes temporaires sur toitures ou terrasses en tenant lieu et les enseignes temporaires perpendiculaires aux murs qui les supportent** : elles sont interdites

Article 7-2 : Enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent tous travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce

**Enseignes scellées au sol ou apposée sur support** : Elles ont une surface maximale de 10 m<sup>2</sup> maximum par face quand elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol (8 m<sup>2</sup> de message et 10 m<sup>2</sup> avec encadrement). Leur nombre est limité à un dispositif par voie bordant l'unité foncière où est réalisée l'opération, qu'il soit scellé au sol ou apposé sur support, en complément de l'enseigne scellée au sol permanente admise le long de la voie publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.

Pour mémoire Les enseignes permanentes ou temporaires sont limitées à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, quelle que soit leur taille ou leur superficie (une seule enseigne temporaire peut être scellée ou installée directement sur le sol en complément de l'enseigne permanente placée le long de la voie bordant l'activité). (cf. disposition générales art.-6)

**Préenseignes** : Elles ne peuvent excéder 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur. Elles sont limitées à quatre préenseignes par opération.

## **TROISIÈME PARTIE : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 1 : Publications légales**

Le présent arrêté et les documents graphiques annexés seront tenus à la disposition du public en mairie et sur son site Internet.

Il sera affiché pendant un mois en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département puis sera publié au recueil des actes administratifs de la commune mis à disposition du public en mairie.

### **Article 2 : Recours contentieux**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités visées au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1 ci-dessus.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

### **Article 3 : Mise en conformité**

Les publicités, enseignes et préenseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux nouvelles prescriptions devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai de six ans à compter de la dernière des publications du présent arrêté pour les enseignes, et dans un délai de deux ans pour les publicités et préenseignes.

### **Article 4 : Concurrence entre dispositifs**

En cas de litige dans l'application des règles édictées au présent arrêté, un dispositif sur support sera maintenu au détriment d'un dispositif scellé au sol. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus éloigné d'une baie d'une maison d'habitation, qu'elle soit sur le fond propre comme un autre fond, sera maintenu, la distance à prendre en compte ne pouvant excéder 15 mètres. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus bas sera maintenu. Enfin, au cas où ces critères ne suffiraient pas à départager des dispositifs, sera maintenu le dispositif le plus éloigné d'une limite séparative de propriété.

### **Article 5 : Application de l'arrêté**

Le Maire, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- Monsieur le directeur de la direction départementale des territoires du Rhône.

**Le Maire**